



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 16
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 08/03/2023
Date d'affichage de la convocation :
08/03/2023
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 11/04/2023

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 14 AVR 2023

ID : 033-213301435-20230411-2023_027-DE

Délibération n° 2023-027

Mardi 11 Avril 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze du mois d'avril à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le huit mars deux-mille-vingt-trois

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Corinne BAGNAUD - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Vincent TRISTRAM

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Benoit DULAU procuration à Elodie KOPF
Hélène BURESI procuration à Vincent TRISTRAM

Absent(s) excusé(s) : Benoit DULAU – Hélène BURESI – Mathieu OLIVEIRA

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Nathalie TRIGANT

**DELIBERATION PORTANT TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE
POUR L'ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupement,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant le contexte budgétaire difficile, il convient au regard du développement de la collectivité et la volonté de maintenir un service public de proximité de qualité, le tout en prenant en compte les avancées législatives et réglementaires de continuer à procéder à une augmentation modérée mais progressive de la dynamique fiscale de la collectivité,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Le budget primitif pour l'année 2023, prend en compte une évolution prévisionnelle des bases fiscales estimées entre 2022 et 2023 de 8,67%, portant le produit fiscal attendu à 881 664,00€ dans cette hypothèse avec une allocation compensatrices estimée à 45 105,00€ et un effet du coefficient

correcteur de – 29 580,00€. Cela représentant la dynamique de l'évolution de la population de la commune.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% n 2021, 65% en 2022 et totalité 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé au regard de ce qui précède, d'augmenter proportionnellement les taux d'imposition de ces trois taxes (TFB / TFNB / TH) sur le principe d'un produit fiscal attendu de 911 664,00€, représentant une augmentation globale de 29 950,00€.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** une augmentation de 1,033969 du coefficient de variation proportionnelle des taux des taxes municipales pour l'année 2023,
- **APPROUVE** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

	Bases d'imposition effectives 2022	Taux voté en 2022	Bases prévisionnelles 2023 d'imposition	Taux voté en 2023	Produits prévisionnels correspondants 2023
Taxe Foncier Bâti	2 207 541	35,32	2 402 000	36,52	877 210,00€
Taxe Foncier Non Bâti	40 575	46,89	42 700	48,48	20 701,00€
Taxe d'habitation	112 927	10,96	120 945	11,33	13 703,00€
				Total	911 614,00€

- **PREND** en compte le calcul du coefficient correcteur et son taux à 0,964809,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE